



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 82444

Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État à propos de la fiscalité sur les ordures ménagères. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) soulève l'incompréhension des usagers. D'une part, elle est basée sur la valeur locative qui ne correspond en rien aux volumes d'ordures collectées, et d'autre part, elle est versée très souvent à une communauté de communes non concernée par la collecte et le traitement des ordures ménagères. Une réforme de la TEOM semble indispensable. Si la fiscalisation de cette taxe mérite d'être conservée afin d'assurer des rentrées régulières à l'organisme de collecte et de traitement, les bases de calcul devraient tenir compte du volume produit. La solution transitoire pouvant satisfaire le plus grand nombre d'usagers pourrait s'appuyer pour partie sur la valeur locative et pour autre partie sur le nombre de personnes concernées. Cette solution éviterait en particulier à des personnes seules à faible revenu d'honorer une TEOM disproportionnée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service soit sur leur budget général - et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale - soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères - qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. S'agissant de la personnalisation de la TEOM, cette évolution, outre qu'elle complexifierait le dispositif, se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles ayant des enfants et pourrait donc être perçue comme n'allant pas dans le sens de la politique familiale. Pour autant, le Gouvernement est pleinement conscient du coût que représente désormais la taxe pour les contribuables. Ainsi, des dispositions novatrices ont été adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004, telles que notamment l'inscription dans la loi du dispositif jurisprudentiel de zonage permettant de voter des taux différents pour proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu ou la possibilité pour un EPCI de voter des taux différents, pendant une période transitoire, pour lisser les augmentations liées à l'harmonisation du mode de financement. L'article 101 de la loi de finances pour 2005 a assoupli ces mesures et prévu par ailleurs la possibilité pour les communes et EPCI d'instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82444

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11909

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2116